

BVGer E-493/2014 vom 23. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-493_2014

FR: TAF E-493/2014 du 23 juillet 2014

IT: TAF E-493/2014 del 23 luglio 2014

Regeste

Attribution d'un demandeur d'asile à un canton

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Par son courrier du 3 juillet 2011, le recourant a sollicité de l'ODM le changement de canton d'attribution en application de l'art. 27 LAsi et des art. 21 et 22 OA 1. A l'appui de sa demande, il a invoqué le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Il a ajouté qu'une demande d'autorisation de séjour était introduite dans le canton de D._____.

E. 2.2

Préliminairement, le Tribunal rappelle que, par décision du 14 juillet 2011, l'autorité compétente du canton de D._____ a refusé d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour du recourant du 3 juillet 2011 au motif que la compagne de celui-ci, C._____, ne remplissait pas elle-même les conditions pour un changement de canton. Cette autorité a toutefois précisé, par lettre complémentaire, adressée le 18 août 2011 au mandataire du recourant et de C._____, que celle-ci ne pouvait prétendre à aucun changement de canton tant qu'elle ne présentait pas un nouveau passeport national en cours de validité, conformément à l'art. 13 LEtr (RS 142.20). Ce n'est que le 31 janvier 2012 qu'elle a été autorisée à s'établir dans le canton de D._____ avec ses deux enfants. Il ressort du dossier de l'autorité compétente du canton de D._____ tel qu'il a été consulté par le Tribunal en date du 21 mars 2014, que depuis le 14 juillet 2011, ladite autorité n'avait plus été saisie d'aucune demande du recourant, tendant à une autorisation annuelle de séjour en vue du regroupement familial. Le recourant n'a pas allégué ni a fortiori établi avoir déposé une nouvelle demande à cette fin postérieurement au 21 mars 2014.

E. 2.3

Cela étant, le Tribunal constate que le recourant a, dans tous ses écrits, manifesté son intention d'obtenir une autorisation cantonale de séjour qui lui permette de maintenir, voire de développer ses liens avec ses deux enfants établis en Suisse, ainsi qu'avec sa compagne. Il s'oppose ainsi clairement à la mise en oeuvre de la décision de renvoi dans son pays d'origine, que ce soit par le canton de B._____ c'est à dire par le canton auquel il a été attribué et qui a été désigné, dans la décision de renvoi, comme étant celui chargé de l'exécution de cette mesure, en application des art. 45 al. 1 let. f et 46 LAsi ou par celui de

D. _____ auquel il dit souhaiter être nouvellement attribué. Le recourant n'a à l'évidence pas prétendu qu'il avait un intérêt à demander le changement de compétence cantonale uniquement quant à l'exécution sous contrainte du renvoi prononcé par l'ODM, dès lors qu'il exclut un départ volontaire de Suisse.

E. 2.4

C'est en outre à tort que le recourant se fonde sur l'art. 27 LAsi et l'art. 22 OA1. Ces dispositions légales règlent les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'attribution des requérants d'asile à un canton pour la suite de la procédure d'asile ; il s'agit de décisions que l'art. 107 al. 1 LAsi qualifie de décisions incidentes. Comme l'a relevé à juste titre l'ODM, dès l'entrée en force du prononcé d'un renvoi, il n'y a plus de place pour un changement de canton en application de ces dispositions (cf. dans le même sens, arrêt du TF 2A.361/2004 du 15 septembre 2004 consid. 1.3). La loi sur l'asile ne prévoit ainsi aucune possibilité de changement de canton pour les requérants d'asile dont la procédure d'asile est définitivement close. A ce stade, peuvent tout au plus encore entrer en ligne de compte les mesures concrètes devant amener ces requérants déboutés à quitter la Suisse, le cas échéant par des mesures de contrainte. Lorsque des requérants d'asile déboutés se plaignent de mesures internes qui les empêchent d'entretenir une vie familiale, ils doivent suivre les règles du droit interne de procédure et de compétence pour modifier une attribution cantonale (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.4). Or, le droit suisse donne une compétence primaire aux cantons tant pour l'examen d'une demande de délivrance d'une autorisation de séjour que pour le refus d'une telle autorisation, qui doit, le cas échéant, être accompagné de mesures de renvoi (cf. en particulier, art. 33, 36, 37 al. 1, 64 al. 1, 69 al. 1 LEtr). Ce principe vaut sous réserve de la compétence de l'ODM d'approuver, pour certaines catégories d'étrangers, l'octroi d'une autorisation cantonale de séjour (cf. art. 99 LEtr). Toutefois, l'art. 14 al. 1 LAsi prévoit qu'à moins qu'il n'y ait droit, un requérant d'asile débouté ne peut engager une procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour avant d'avoir quitté la Suisse (principe dit de l'exclusivité de la procédure d'asile). Conformément à la jurisprudence, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que lorsque le requérant d'asile peut prétendre à un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 83 let. c ch. 2 LTF. Pour que cette exception soit admise et la demande d'octroi d'une autorisation de séjour recevable, il suffit qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable; le point de savoir si les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial sont effectivement réunies relève de l'examen au fond (cf. ATF 139 I 330 consid. 1.1 p. 332 ; 136 II 177 consid. 1.1 p. 179 ; arrêt 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 1.1 ; voir aussi ATAF 2013/37 consid. 4.4.2 et 4.4.2.1). Il n'y a par conséquent pas de raison d'admettre qu'il existe d'une manière générale une lacune de la LAsi, en tant qu'elle ne prévoit pas de possibilité pour un requérant d'asile dont la procédure d'asile est définitivement close de demander un changement de canton. Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles, du genre de celles jugées par la CourEDH dans les affaires Agraw c. Suisse et Mengesha Kimfe c. Suisse (arrêts du 29 juillet 2010, requêtes nos 3295/06 et 24404/05), que l'on pourra admettre que l'ODM doive se saisir d'une demande de changement de canton, même après le refus définitif de l'asile (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.2 et 6.3).

E. 2.5

En l'occurrence, l'ODM n'a pas nié sa compétence *ratione materiae* pour connaître d'une demande de changement de canton d'attribution, fût-elle déposée, comme en l'espèce, après

le refus définitif de l'asile. En revanche, il a estimé qu'il appartenait au recourant d'agir par la voie du dépôt d'une demande d'autorisation cantonale de séjour s'il entendait maintenir ou développer ses liens avec sa compagne et son ou ses enfants, tous titulaires d'autorisations d'établissement. Dans sa réponse, il a défendu le point de vue que le recourant ne pouvait tirer aucun argument des arrêts précités de la CourEDH à l'examen au fond de sa demande de changement de canton d'attribution, puisqu'il se trouvait dans une situation notablement différente de celles jugées dans ces arrêts. Le Tribunal partage cette opinion. En effet, ces deux arrêts concernent chacun un couple de demandeurs d'asile déboutés, attribués à deux cantons différents, et dont il était clair qu'il n'était pas envisageable d'exécuter le renvoi dans un avenir proche ; aucun d'entre eux n'était, par définition, au bénéfice d'un droit de présence assuré ni ne pouvait faire valoir des liens étroits avec une personne au bénéfice d'un tel droit. La compagne du recourant et le premier enfant de celui-ci, voire ses deux enfants, sont titulaires d'autorisations d'établissement dans le canton de D._____ et donc d'un droit de présence assuré au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1). Par conséquent, si le recourant entend faire valoir une prétention à séjourner dans le canton de D._____, tirée du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, il lui appartient de déposer une demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de droit des étrangers (cf. ATF 137 I 351, 138 I 41 ; voir aussi ATAF 2013/37 et JICRA 2000 no 30, JICRA 2001 no 21 et JICRA 2005 no 3).

E. 2.6

Il n'y a pas lieu d'examiner à titre préjudiciel si le recourant a effectivement un droit potentiel à la délivrance d'une autorisation de séjour, ce d'autant moins qu'il n'a pas saisi l'autorité cantonale compétente en matière de droit des étrangers d'une telle demande. Il n'y a pas non plus lieu d'examiner quelles seraient les chances de succès sur le fond d'une telle demande. Certes, l'ODM, saisi en parallèle par le recourant d'une demande de réexamen de sa décision de renvoi, également motivée par le droit au respect de la vie privée et familiale, a ordonné la suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesures provisionnelles. Toutefois, ce fait n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal, selon laquelle l'ODM n'était pas tenu d'entrer en matière sur la demande de changement de canton d'attribution. En effet, le dépôt de cette demande de réexamen de la décision de renvoi ne modifie en rien le constat de l'absence de compétence de l'ODM, comme autorité fédérale de première instance en matière d'asile, pour examiner une demande de regroupement familial ressortissant au droit des étrangers (cf. ATAF 2013/37 consid. 4.5.2 ; JICRA 2000 no 30). Enfin, on ne saurait voir dans l'instruction menée par l'ODM une promesse de cette autorité de rendre une décision au fond.

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que l'ODM n'était pas tenu d'entrer en matière sur la demande du recourant de changement de canton d'attribution, puisque l'examen de la prétention du recourant à séjourner dans le canton de D._____, tirée du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, ne ressortit à l'évidence pas de ses compétences en matière d'asile.

E. 2.8

Il convient encore de relever que le grief du recourant de violation du droit d'être entendu, faute d'avoir été invité à s'exprimer avant que l'ODM ne prononce sa décision

d'irrecevabilité est manifestement mal fondé. En effet, le droit d'être entendu porte avant tout sur l'établissement des faits, et ne s'étend pas à leur appréciation juridique, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce (cf. ATF 130 III 35 consid. 5 p. 39 ; 129 II 497 consid. 2.2 p. 505 ; 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278).

E. 2.9

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). Le recourant ayant succombé, il y a lieu de mettre les frais de procédure à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.